

GE_GERICHTE ATAS/1239/2010 vom 30. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1239_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1239/2010 du 30 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1239/2010 del 30 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision attaquée a été envoyée par l'OAI le 6 juillet 2009 et a été reçue le 7 juillet 2009. Compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août 2009 inclusivement (art. 38 al. 4, lit. B LPGA), le recours interjeté le 7 septembre 2009 en la forme prescrite est recevable (art. 38 al. 3, 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente - ordinaire [art. 36 LAI] ou extraordinaire [art. 39 LAI en liaison avec l'art. 42 LAVS] - de l'assurance- invalidité.

E. 4

a) Selon l'art. 36 al. 1er LAI (dans sa teneur du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2007), ont droit aux rentes ordinaires les assurés qui, lors de la survenance de l'invalidité, comptent une année entière au moins de cotisations.

A/3228/2009 - 6/8 - b) Dans le cas d'une rente, l'invalidité est réputée survenue au moment où le droit à la rente prend naissance selon l'art. 29 al. 1 LAI, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 2 LAI; ATF 119 V 102 consid. 4A; cf. ATF non publié du 10 septembre 2001 en la cause I 288/01, consid. 1). c) L'art. 36 al. 1er LAI ne souffre aucune exception, si bien que les assurés ne comptant pas une année entière de cotisations lors de la survenance de l'invalidité n'ont pas droit à une rente ordinaire, quels que soient les motifs pour lesquels ils n'ont pas cotisé. Seule une rente extraordinaire d'invalidité peut alors entrer en considération, pour autant que l'assuré remplisse les conditions de l'art. 42 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; ATF non publié du 25 mai 2001 en la cause I 577/00, consid. 2b).

Aux termes de l'art. 50 RAVS - applicable à la fixation de la durée minimale de cotisations selon l'art. 6 al. 2 LAI (ATF 125 V 255 consid. 1b) - une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1er ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale. Selon la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de déterminer si un assuré compte une année entière de

cotisations au moment de la survenance du cas d'assurance, la période de cotisation durant laquelle une personne est assurée à titre obligatoire et tenue de s'acquitter des cotisations de l'assurance-invalidité doit être prise en compte tant que ces dernières n'ont pas été déclarées irrécouvrables ni prescrites (art. 16 LAVS en corrélation avec l'art. 3 al. 2 LAI) au moment de la survenance de l'invalidité (SVR 2002 IV no 38 p. 122 consid. 3b; ATF non publié du 31 août 2004 en la cause I 591/03, consid. 3.2).

En d'autres termes, lors de la naissance du droit à la rente, les cotisations dues par la personne assurée doivent être payées ou, à tout le moins, l'assuré doit pouvoir encore s'en acquitter. Si des cotisations n'ont pas été payées par suite d'une lacune dans l'assujettissement ou parce qu'elles ont été déclarées irrécouvrables, et que la créance est prescrite lors de la naissance du droit à la rente, la période à laquelle correspondent ces cotisations ne sera en principe pas prise en considération (cf. les Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, état au 1er janvier 2007).

E. 5

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, en particulier du projet de décision du 6 février 2008, que l'invalidité présentée par le recourant est survenue le 1er juin 2002.

Il est constant qu'à cette date, le recourant ne s'était pas acquitté du paiement de cotisations durant une année entière au moins, puisqu'il n'avait cotisé que durant 5 mois au total.

A/3228/2009 - 7/8 -

Toutefois, conformément à l'art. 3 al. 1, seconde phrase, LAVS, le recourant n'en était pas moins assuré à titre obligatoire et tenu, en qualité de personne n'exerçant pas d'activité lucrative (art. 10 LAVS), de s'acquitter des cotisations de l'assurance- invalidité à partir du 1er janvier 2000. Au moment de la survenance de l'invalidité, soit au 1er juin 2002, les cotisations pour la période du 1er janvier 2000 à cette dernière date n'étaient pas irrécouvrables, pas plus que la créance relative à ces cotisations n'était prescrite. Il s'ensuit que, conformément à la jurisprudence citée, la période de 17 mois à laquelle correspondaient ces cotisations devait être prise en considération pour déterminer si le recourant comptait une année entière de cotisations au moment de la survenance du cas d'assurance. En prenant en compte cette période de cotisation, le recourant remplissait la condition de la durée de cotisation minimale lors de la survenance de l'invalidité prévue à l'art. 36 al. 1er LAI.

C'est donc à tort que l'OAI a nié le droit du recourant à l'octroi d'une rente d'invalidité.

E. 6

Dans la mesure où, indépendamment de la question de la durée de cotisation minimale prévue à l'art. 36 al. 1er LAI, l'OAI a retenu que l'invalidité du recourant était de 79% à compter 1er juin 2002, il se justifie de lui octroyer une rente entière d'invalidité (art. 28 al. 2 LAI) basée sur le taux précité.

E. 7

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le Tribunal de céans fixe en l'espèce à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPG; art. 89H al. 3 LPA).

Un émolument de 500 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3228/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.